

APPEL A CANDIDATURE
Désignation des représentants des usagers
au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé
de la Région Hauts-de-France

I. Le Conseil de Surveillance des établissements publics de santé

Attributions

Le conseil de surveillance, créé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et le décret n°2010-361 du 8 avril 2010, remplace le conseil d'administration de l'établissement.

Ses missions sont centrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement (article L.6143-1 du code de la santé publique).

Composition

Le conseil de surveillance est composé de 9 ou 15 membres selon le ressort, communal ou intercommunal, de l'établissement public de santé (article R.6143-1 du code de la santé publique).

Il est constitué de trois collèges dont le nombre de membres est identique (articles R.6143-2 et R.6143-3 du code de la santé publique) :

- Collège 1 – Les collectivités territoriales : commune, établissement public de coopération intercommunal et département
- Collège 2 – Les représentants du personnel : commission médicale d'établissement, organisations syndicales et commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Collège 3 – Les personnalités qualifiées, dont **deux représentants des usagers**.

Condition d'exercice des membres

Le mandat des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Il prend fin, le cas échéant, en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil de surveillance est réputé démissionnaire.

Les fonctions de membres de conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

II. Critères de sélection :

Les critères de sélection porteront sur :

- l'existence **d'un agrément** (au niveau national ou au niveau régional) de l'association ;
- la présence ou l'activité de l'association dans la défense des droits des usagers, dans les différentes instances de démocratie sanitaire ;
- la diversité et la spécificité des champs couverts par les associations candidates.

III. Dossiers de candidature :

Les associations agréées de santé doivent adresser :

- une fiche de candidature dûment complétée comportant le **visa de l'association agréée** (modèle joint) ;
- la copie de l'arrêté attestant de l'agrément en santé de l'association ;
- une brève présentation de l'association ;
- une lettre de motivation du candidat représentant des usagers ;
- l'attestation sur l'honneur de non incompatibilité et de non incapacité complétée par le candidat (modèle joint).

IV. Autres précisions :

- Les représentants des usagers siègent dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.
- Incompatibilités et incapacités (article L.6143-6 du code de la santé publique)
Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :
 - à plus d'un titre ;
 - s'il encourt l'incapacité prévue à l'article L.6 du code électoral (suppression éventuelle du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle);
 - s'il est membre du directoire ;
 - s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
 - s'il est lié à l'établissement par contrat ;
 - s'il est agent salarié de l'établissement ;

- s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'ARS.

- Les représentants des usagers au conseil de surveillance demandant à siéger au sein de la commission des usagers de l'établissement sont prioritaires pour siéger dans cette instance (article R1112-83 du code de la santé publique).
- Le second mandat des membres des conseils de surveillance a débuté en 2015 et s'achèvera au cours de l'année 2020. Le présent appel à candidature vise à pourvoir les sièges vacants de l'actuel mandat.

Il convient d'adresser la fiche de candidature accompagnée des pièces demandées avant le 31 août 2019

→ soit par courrier électronique à ARS-HDF-DOS-GESTION-RHH@ars.sante.fr

→ soit par courrier postal

A l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de l'offre de soins
Service gestion des ressources humaines hospitalières
556 avenue Willy Brandt-59777 EURALILLE